

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 11.626 du 26 novembre 2015

A. 217.499/XI-20.885

En cause : **XXXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me A. PHILIPPE, avocat,
rue Berckmans 83
1060 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 2 novembre 2015 par XXXXXX qui demande la cassation de l'arrêt n° 153.497 du 29 septembre 2015 (dans l'affaire 166.946/III) rendu par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 17 novembre 2015 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le

12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante a obtenu le bénéfice du *pro deo* devant le Conseil du contentieux des étrangers; que conformément à l'article 33/1 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, elle en bénéficie également dans la présente procédure;

Considérant que l'arrêt attaqué rejette le recours en annulation introduit par le requérant contre « la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 23 décembre 2014 »;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation des articles 149 de la Constitution, 39/65 et 43, (alinéa 1^{er}), 2° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et 2 du Code judiciaire combiné avec l'article 1138, 2° à 4°, du même Code; qu'en une première branche, il fait valoir qu'« en estimant que le fait d'être récidiviste suffit à remplir les conditions de l'article 43-2° de la loi du 15 décembre 1980 », le juge administratif se méprend sur la portée de la notion de récidive; que dans une seconde branche, il soutient que « sur le seul constat que "la personne concernée est récidiviste", le Conseil fait une lecture erronée de l'article 43-2° de la loi du 15 décembre 1980 et n'a aucun égard à la notion de réalité et d'actualité de la menace »; qu'il rappelle en substance qu'il appartient à l'État belge d'établir la réalité, l'actualité et la gravité de la menace pour l'ordre public, ces trois critères étant cumulatifs, *quod non* en l'espèce, et qu'en estimant que tel a été le cas, par un raisonnement qui « procède à une sorte de renversement de la charge de la preuve » et qui affirme que la partie adverse ne devait pas motiver sa décision sur des éléments dont elle n'avait pas connaissance au moment de statuer, le juge viole l'article 43, 2°, précité ;

Considérant que l'acte administratif, dont la légalité était contestée devant le Conseil du contentieux des étrangers, rappelle les différentes condamnations encourues par le requérant en 2007, 2010, et 2011 et les infractions qui les justifient, énonce que le comportement personnel du requérant « rend son établissement indésirable pour des raisons d'ordre public » et visant l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales « imposant une mise en équilibre des éléments invoqués par la personne concernée au titre de sa vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général », considère « que la menace grave résultant pour l'ordre public du comportement de la personne concernée est telle que ses intérêts familiaux et personnels ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public », décide en conséquence que la

demande de séjour en qualité d'« ascendant – auteur d'un enfant belge » est refusée et souligne enfin qu'« en effet, la personne concernée est récidiviste et a mis elle-même en péril l'unité familiale »;

Considérant, sur la première branche, qu'il ne ressort nullement du considérant 3.1.2. de l'arrêt, tel que critiqué en cassation, que le juge affirmerait que le seul fait d'être récidiviste suffit à remplir les conditions d'application de l'article 43, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 précité; qu'en cette branche, le moyen manque manifestement en fait;

Considérant que, juge de la légalité de la décision administrative qui lui était déférée, le Conseil du contentieux des étrangers n'avait pas à vérifier lui-même la réalité, la gravité et l'actualité de la menace que représente le comportement du requérant pour l'ordre public mais qu'il lui appartenait de vérifier, en réponse à la première branche du premier moyen d'annulation, si la partie adverse a pris sa décision en raison de ce comportement représentant une telle menace; qu'en relevant que la partie adverse a énuméré les données essentielles relatives aux condamnations encourues par le requérant, qu'elle a estimé que le comportement du requérant constitue une menace grave pour l'ordre public sur la base du constat qu'il est récidiviste, que ce motif est établi par le dossier administratif, que l'amendement dans le chef du requérant n'est pas établi par le seul fait de n'avoir plus encouru de condamnation depuis celles indiquées dans l'acte, et qu'il n'est d'ailleurs pas établi que le requérant s'en serait prévalu auprès de la partie adverse avant la prise de décision, le Conseil du contentieux des étrangers a manifestement constaté que la menace est considérée comme réelle et grave par la partie adverse et a pu légalement conclure « qu'il a été satisfait à l'obligation de la partie défenderesse de vérifier l'actualité de la menace que représente la partie requérante pour la société »; que la seconde branche manque également manifestement en fait;

Considérant que le requérant prend un second moyen de la violation des articles 149 de la Constitution, 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, et 1319, 1320 et 1322 du Code civil, du principe de la foi due aux actes, de « l'erreur et du défaut de motivation » et de l'article 8 la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; qu'il fait grief au juge administratif d'avoir jugé que la partie adverse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence en prenant en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause, alors que sa requête faisait état d'éléments propres à sa vie privée et familiale, non examinés par l'État belge, et que ce n'est pas une balance des intérêts en présence qui est réalisée par l'État belge « mais plutôt une sorte d'exclusion de l'article 8 de la CEDH en raison de la seule existence d'un casier judiciaire »; qu'il reproche également au

juge de ne pas « examiner le recours concernant l'intérêt supérieur de l'enfant au regard de l'interprétation qui en est faite par la Cour européenne des droits de l'homme »;

Considérant qu'à nouveau, juge de la légalité de la décision administrative qui lui était déférée, le Conseil du contentieux des étrangers n'avait pas à effectuer lui-même la balance des intérêts en présence; que le constat que cette balance a été faite par l'administration suffit; qu'en l'espèce, après avoir rappelé en substance la portée de l'article 8 de la Convention précitée et notamment que cette disposition ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante, le juge administratif observe que « la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence en prenant en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause, en ce compris les attaches privées et familiales de la partie requérante en Belgique considérant qu'elles n'étaient pas suffisantes au regard du passé de délinquant du requérant », rappelle la motivation de l'acte attaqué quant à ce, en déduit que la partie défenderesse a tenu compte de la présence en Belgique de l'enfant du requérant, relève que le requérant est certes arrivé en Belgique lorsqu'il était enfant mais qu'il n'est plus autorisé au séjour depuis 2006, qu'il a commis « des faits délictueux graves qui ont conduit à une condamnation en 2007, soit à l'âge de 21 ans, ainsi qu'à trois autres condamnations en 2010 et 2011 », et conclut que la partie adverse était « fondée à prendre l'acte attaqué », tandis que le requérant reste en défaut d'établir le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence dans sa vie privée et familiale; que, ce décidant, le Conseil du contentieux des étrangers fait une application régulière de l'article 8 de la Convention précitée et motive régulièrement et légalement sa décision au sens des articles 149 de la Constitution et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 précitée; qu'il a vérifié, non seulement la proportionnalité de la décision de refus de séjour au regard des intérêts en présence, en ce compris eu égard à la présence en Belgique de l'enfant du requérant, mais aussi le contrôle auquel la partie adverse a procédé à cet égard; que, pour le surplus, le moyen est irrecevable s'il tend en réalité à ce que le Conseil d'État, juge de cassation, procède lui-même, au terme d'une appréciation en fait, à l'examen de la proportionnalité de l'acte administratif litigieux par rapport au droit du requérant à une vie privée et familiale, ce pour quoi il est sans juridiction aucune; que le second moyen ne peut manifestement pas être accueilli;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le bénéfice du *pro deo* est accordé à la partie requérante.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt-six novembre deux mille quinze par:

Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Conseiller d'État,

V. VANDERPERE

C. DEBROUX.